



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2026-131

Portant limites d'agglomération sur les Routes Départementales
à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures, Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais, du Département de Saône-et-Loire, en date du 7 juillet 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les limites d'agglomération de la commune de La-Chapelle-de-Guinchay sur les routes départementales,

ARRÊTE

Article N°1

Les limites d'agglomération de La-Chapelle-de-Guinchay sont fixées sur les routes départementales comme suit :

* **Agglomération « La-Chapelle-de-Guinchay » :**

- D906 : du PR 86+932 au PR 88+94

- D906 : du PR 88+94 au PR 88+526, du côté droit uniquement

- D95 : du PR 0+0 au PR 1+765

- D166 : du PR 1+891 au PR 3+654

- D186 du PR 5-45 au PR 5+334

- D186 du PR 6-512 au PR 6+32

* **Agglomération « Les Deschamps » :**

- D166 du PR 0+0 au PR 0+301, du côté gauche uniquement

Article N°2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Département de Saône-et-Loire.

Article N°3

Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure relative au même sujet.

Article N°4

Monsieur le Maire de La-Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 16 juillet 2026

Le Maire, Hervé CARREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

